

VD_FINDINFO AP / 2009 / 154 vom 20. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___154

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 154 du 20 février 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 154 del 20 febbraio 2009

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, AGGRAVATION DE LA PEINE,
RÉCIDIVE{INFRACTION}, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION,
BRIGANDAGE | 47 CP

Erwägungen

E. 1

LJPM).

E. 2

ème éd., Neuchâtel 1976, n. 1 ad art. 95 CP). Elle doit donc être fixée principalement en considération de l'âge et de la personnalité du mineur; sa culpabilité n'entre en ligne de compte qu'en second lieu (ATF 94 IV 56, c. 1a, JT 1968 IV 109; Cass., 14 décembre 2000, n° 564). Au surplus, le message du Conseil fédéral sur le nouveau droit pénal des mineurs relève ce qui suit : "bien que des préoccupations essentiellement pédagogiques sous-tendent le droit pénal des mineurs, la question de la faute ne peut pas être mise de côté (...). Aussi, l'article 1er, 2ème alinéa, déclare-t-il applicable par analogie l'article 47 CP (...). Le présent projet, à l'exception de l'article 33, renonce, comme le droit actuel, à établir des règles spéciales sur la fixation de la peine. Au regard des objectifs de prévention que poursuit le droit pénal actuel des mineurs, il y a lieu, en effet, de prévoir une solution souple et individualisée qui permette de déterminer la peine en fonction des besoins éducatifs du mineur dans chaque cas d'espèce. Bien entendu, la peine doit se situer dans un rapport raisonnable avec la gravité de l'infraction pour que, d'une part, le mineur ne la perçoive pas comme une injustice et que, d'autre part, il la prenne suffisamment au sérieux" (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 2036). Au vu de ce qui précède, le droit pénal des mineurs est plus spécialement orienté vers la prise en considération de l'avenir du délinquant dans la fixation du genre et de la quotité de la peine, ainsi que dans le suivi de l'exécution. c) Agé de 16 et 17 ans au moment des faits, W._____ a commis une demi-douzaine d'infractions. Parmi celles-ci, un brigandage et une tentative de brigandage doivent être qualifiées de graves; ils ont été réalisés à plusieurs et, pour le premier, au moyen de couteaux. Par ailleurs, il s'agit de la quatrième condamnation de l'intimé. Dans ces circonstances, la peine de dix jours de privation de liberté paraît arbitrairement clémente. Il convient dès lors d'admettre le recours en réforme du Ministère public et de fixer une nouvelle peine. Dans ses déterminations, W._____ se prévaut de son rôle de comparse, du fait qu'il s'est désolidarisé et de sa volonté de se reprendre en main. Ces éléments ont une influence sur la culpabilité, en faveur de l'intimé. Toutefois, il est établi que ce dernier s'est pleinement associé à la commission d'infractions graves, qui, après prise en considération des éléments précités dans l'évaluation de la faute,

justifient une privation de liberté de deux mois.

E. 3

En conséquence, le recours doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé par 650 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 23 al. 1 LJPM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.